

## Organisation du commandement de la défense espagnole

Novembre 2005

Les relations entre les différents organes et autorités responsables de la défense en Espagne sont régies par la **Constitution de 1978** ainsi que par les **lois organiques sur l'organisation militaire du 1<sup>er</sup> juillet 1980 et du 5 janvier 1984**. Diverses réformes sont venues préciser le partage des compétences depuis, sans que la structure ait été profondément modifiée. La bicéphalie organique entre le Roi et le Gouvernement ne se traduit pas par une répartition équilibrée des compétences mais au contraire par la **responsabilité exclusive du Gouvernement** en matière d'administration civile et militaire et de défense de l'Etat (art. 97). Le Gouvernement détermine et dirige la politique de défense, et assure son exécution. Le **Roi**, bien que **commandant suprême des forces armées** (art. 62, alinéa 4) ne dispose que d'un pouvoir formel et n'exerce pas d'autorité directe au sein de l'armée. Ses actes doivent en effet toujours être relayés par les autorités supérieures de la voie hiérarchique du commandement militaire.

L'étendue des compétences attribuées au **Ministère de la Défense** fait de celui-ci l'organe fondamental de la Défense nationale. Créé par le décret du 4 juillet 1977 portant restructuration de l'administration centrale de l'Etat, il se situe explicitement à la charnière de l'organisation politico-militaire. Il exerce en effet toutes les fonctions de direction de la politique de défense que ne se réserve pas ou n'exerce pas le président du Gouvernement ainsi que celles que la « **Junte** » des **Chefs d'état-major** (*Junta de Jefes de Estado Mayor*, **JUJEM**) lui délègue expressément (art. 2, alinéa 2 du décret). Il faut signaler que le ministre espagnol de la Défense assume des compétences qui, en France, appartiennent au chef de l'Etat, au Premier ministre, au ministre de la Défense et au Chef de l'état-major. Il est en effet en charge de toute la coordination de la politique de défense et de l'exécution de la politique militaire. Par exemple, il est responsable de la planification des moyens et des forces au travers du **Plan stratégique interarmées** (*Plan Estratégico Conjunto*, **PEC**) qui incombe dans le système français au CEMA.

Les compétences de la **JUJEM** sont largement déterminées par l'héritage historique de l'Espagne. En effet, les gouvernements, au travers des réformes successives de l'organisation militaire, n'ont eu de cesse de renforcer la subordination du potentiel militaire au pouvoir civil. La **JUJEM** a été créée par l'article 2 du décret du 8 février 1977 afin d'unifier le commandement et de parvenir à une plus grande efficacité dans l'action et la préparation des forces armées. Il s'agit de l'organe supérieur de la chaîne de commandement militaire, soumis à l'autorité politique du président du gouvernement (art. 2 du décret du 8 février 1977). Ce lien de soumission s'exerce également à l'égard du Ministère de la Défense. Depuis la réforme de 1984, la JUJEM a perdu son statut d'organe supérieur collégial du commandement militaire pour se voir ramener à un **rôle consultatif** auprès du Ministère de la Défense. La JUJEM comprend un président, le **Chef d'état-major de la Défense** (*Jefe del Estado Mayor de la Defensa*, **JEMAD**) et **trois Chefs d'états-majors** (armée de Terre, Marine, armée de l'Air).

Le **JEMAD** est nommé par décret approuvé au Conseil des ministres sur proposition du président du gouvernement et doit avoir le grade soit de lieutenant général soit d'amiral. Au sein de la JUJEM, **il n'est pas un supérieur hiérarchique mais plutôt un « primus inter pares »**. Il a rang de Secrétaire d'Etat et est placé directement sous l'autorité du Ministre de la Défense. Il est en charge de la planification et de la conduite des aspects opérationnels de la politique militaire espagnole, et définit de ce fait la stratégie des opérations militaires, sous le double contrôle du Ministre et du Président du Gouvernement.

Pour mener à bien ces missions, le JEMAD établit **les structures opérationnelles** nécessaires, et donne des ordres aux commandements opérationnels et des lignes directrices aux forces militaires engagées. Comme responsable devant le Ministre de la Défense de la préparation opérationnelle des forces armées, il donne des directives générales aux Chefs d'états-majors quant à la préparation de leurs Armées, et veille à leur employabilité. La doctrine pour les opérations interarmées est « élaborée

et proposée » par le JEMAD aux Chefs d'états-majors, et est testée par des exercices conçus et conduits par le JEMAD, de manière à évaluer l'efficacité pratique des plans et de la collaboration interarmées. Par ailleurs, il dirige en coordination avec les représentants des trois Armées, les structures interarmées de commandement et de contrôle, de renseignement, de télécommunications et de guerre électronique. Enfin, il représente les Forces armées espagnoles dans les organisations militaires internationales, et coordonne à ce titre, avec ces organismes ou les commandements militaires alliés, les opérations et exercices internationaux. De manière générale, il est le représentant institutionnel des forces armées, ainsi que – sur délégation – du Ministre. Ainsi, le JEMAD est responsable des aspects opérationnels de la politique militaire et notamment de la coopération interarmées.

Depuis le décret du 19 avril 2005, l'**Etat-major de la Défense** (*Estado Mayor de la Defensa, EMAD*) est composé, outre d'un **Etat-major général** (*Estado Mayor Conjunto de la Defensa, EMACON*), de services administratifs principaux et auxiliaires, d'un **Commandement opérationnel interarmées** (*Mando de Operaciones, MOPS*) et d'un **Centre de renseignement interarmé** (*Centro de Inteligencia de las Fuerzas Armadas, CIFAS*), sur lesquels le JEMAD a autorité. Tous ces organes à l'exception du MOPS, sont regroupés au sein d'une structure appelée **Quartier Général** (*Cuarter General*).

Ainsi, le **MOPS** est l'organe par lequel le JEMAD, en tant que Commandant en chef des forces armées, applique la planification, la conduite opérationnelle et le suivi des opérations militaires.

L'**EMACON** est l'organe auxiliaire qui propose la définition de la stratégie militaire pour la conduite stratégique des opérations.

Enfin, le **CIFAS** est chargé de fournir, au travers du JEMAD, tout renseignement militaire utile au Ministre de la Défense. Il signale les situations d'intérêt militaire pour lesquelles il existe un risque de crise. Il fait partie de la Communauté du Renseignement et en matière d'intelligence militaire a un caractère complémentaire avec le Centre National d'Intelligence (*Centro Nacional de Inteligencia, CNI*) qui supervise le « *Plan Conjoint du Renseignement Militaire* ».

NB : Site Internet du Ministère de la Défense espagnol : [www.mde.es](http://www.mde.es)